

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

**PROJET DE LOI**

*portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (4<sup>e</sup> législ.), 1<sup>re</sup> lecture : 907, 946, 956 et in-8° 189.

2<sup>e</sup> lecture : 987.

C. M. P. : 994.

**Sénat** : 123, 134 et in-8° 59.

C. M. P. : 154.

## Article premier.

L'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés est complétée par les dispositions suivantes :

### CHAPITRE III

#### **Dispositions communes à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.**

« *Art. 33.* — Il est institué, au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions visées à l'article L. 645-1°, 2° et 3° du Code de la sécurité sociale, une contribution sociale de solidarité à la charge :

- « — des sociétés anonymes ;
- « — des sociétés à responsabilité limitée ;
- « — des sociétés en commandite ;
- « — des entreprises publiques et sociétés nationales, quelle qu'en soit la nature juridique, soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

« Sont exonérées de la contribution :

« — les sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier régies par les articles 159 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que les unions de ces sociétés ;

« — les sociétés immobilières de copropriété régies par la loi du 28 juin 1938 ;

« — les sociétés d'économie mixte de construction immobilière dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 69-295 du 24 mars 1969 ;

« — les sociétés de rédacteurs de presse ;

« — les sociétés visées à l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969, relative à certaines dispositions concernant les sociétés ;

« — les sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, à l'exclusion des sociétés coopératives de consommation régies par la loi du 7 mai 1917.

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Le taux de cette contribution est déterminé conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Le recouvrement de cette contribution est assuré par un organisme de Sécurité sociale désigné par décret.

« *Art. 34.* — Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale.

« Le contrôle de ces renseignements est effectué dans les conditions prévues à l'article 22-I de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Quiconque n'aura pas fourni, dans les conditions fixées par décret, la déclaration prévue à l'alinéa ci-dessus ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans cette déclaration, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 3.600 à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art. 35.* — Le paiement de la contribution est garanti par un privilège sur les biens, meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues par les articles L. 138 et L. 139 du Code de la sécurité sociale.

« Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont soumises aux dispositions des articles L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 167-1, L. 169 à L. 170-2 du Code de la sécurité sociale.

« Les contestations relatives à la contribution sociale de solidarité sont soumises aux juridictions visées au livre II du Code de la sécurité sociale. »

## Art. 2.

L'article 21 de l'ordonnance précitée n° 67-828 du 23 septembre 1967 est abrogé.

### Art. 3.

Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi. Il détermine en particulier les modalités de recouvrement de la contribution, les majorations de retard ainsi que le mode de répartition des sommes recouvrées entre les régimes bénéficiaires.

### Art. 4.

L'article 39, § 1, du Code général des impôts est complété *in fine* par la disposition suivante :

« 6° La contribution de solidarité visée à l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. »

### Art. 5.

Le Parlement sera saisi chaque année, lors de sa seconde session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des régimes visés au premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance précitée n° 67-828 du 23 septembre 1967 et faisant apparaître les perspectives pour l'année en cours et l'année à venir.

## ANNEXE

(Article premier.)

### Taux de la contribution sociale de solidarité des sociétés.

CLASSÉS SELON LE CHIFFRE D'AFFAIRES	MONTANT des cotisations (en francs).
Chiffre d'affaires d'un montant de :	
— Inférieur à 500.000 F.....	0
— 500.000 F et inférieur à 750.000 F.....	100
— 750.000 F et inférieur à 1 million de F.....	150
— 1 million de F et inférieur à 1,5 million de F.....	200
— 1,5 million de F et inférieur à 2 millions de F.....	300
— 2 millions de F et inférieur à 3 millions de F.....	500
— 3 millions de F et inférieur à 4 millions de F.....	750
— 4 millions de F et inférieur à 5 millions de F.....	1.000
— 5 millions de F et inférieur à 7,5 millions de F.....	1.500
— 7,5 millions de F et inférieur à 10 millions de F.....	2.000
— 10 millions de F et inférieur à 15 millions de F.....	2.500
— 15 millions de F et inférieur à 20 millions de F.....	4.000
— 20 millions de F et inférieur à 30 millions de F.....	6.000
— 30 millions de F et inférieur à 40 millions de F.....	9.000
— 40 millions de F et inférieur à 50 millions de F.....	12.000
— 50 millions de F et inférieur à 75 millions de F.....	15.000
— 75 millions de F et inférieur à 100 millions de F....	22.500
— 100 millions de F et inférieur à 200 millions de F...	30.000
— 200 millions de F et inférieur à 500 millions de F...	60.000
— 500 millions de F et inférieur à 1 milliard de F.....	150.000
— 1 milliard de F et inférieur à 2 milliards de F.....	300.000
— 2 milliards de F et inférieur à 3 milliards de F.....	450.000
— 3 milliards de F et plus.....	600.000

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
19 décembre 1969.

Le Président,  
Signé : Alain POHER.